



ARRETE N° 2025-63

Prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE

Le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du CGCT,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°25-10 en date du 28 Janvier 2025 approuvant et prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE,

Vu les pièces relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu la décision en date du 23 mai 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ay Champagne (51), porté par la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne,

Vu la décision n°E25000063/51 en date du 24 juin 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE du lundi 22 septembre 2025, à 9h00 au mercredi 22 octobre 2025, à 17h00.

Le zonage d'assainissement a pour objet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'autorité compétente responsable du zonage d'assainissement est la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne

Article 2 :

Mr Johan TOTAIN désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Mr Fabrice DELAITRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Ay-Champagne et aux mairies annexes de Bisseuil et Mareuil-sur-Ay du 22 Septembre 2025 à 09h00 au 22 Octobre 2025 à 17h00, consultables aux heures d'ouverture et sur les sites internet de la Communauté de Communes « www.ccgvm.com », de la commune d'AY-CHAMPAGNE « www.ay-champagne.com » et sur [xenquêtes](http://www.spl-xdemat.fr/xenquetes) « www.spl-xdemat.fr/xenquetes ».

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Mareuil-sur-Ay : Lundi 22 septembre 2025 de 9h à 12h

Mairie d'Ay-Champagne : Samedi 4 octobre 2025 de 9h30 à 12h

Mairie de Bisseuil : Mercredi 22 octobre 2025 de 14h à 17h

Les éventuelles observations pourront :

- Être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie d'Ay-Champagne et aux mairies annexes de Bisseuil et Mareuil-sur-Ay aux horaires habituels d'ouverture,
- Être consignées sur le registre d'enquête dématérialisé ouvert à cet effet sur le site [xenquêtes](http://www.spl-xdemat.fr/xenquetes) « www.spl-xdemat.fr/xenquetes »,
- Ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie d'AY-CHAMPAGNE, Place Henri Martin - 51160 AY-CHAMPAGNE.

Les observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête le 22 octobre 2025 à 17h00, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur. Celui-ci rendra dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations à la communauté de communes. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter les observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, Place Henri Martin à AY-CHAMPAGNE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la Mairie d'Ay-Champagne, au siège de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne à AY et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'AY-CHAMPAGNE.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir l'Union et La Marne Agricole.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête fixée au 22 septembre 2025 et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête soit entre le 22 et le 29 septembre 2025.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Cet avis sera par ailleurs affiché au siège de la communauté de communes et dans les lieux de permanence au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique. Cet avis devra respecter les exigences de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à
Monsieur le Sous-Préfet d'Epervain
Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Ay-Champagne le 28 août 2025

Le Président,
Dominique LEVEQUE



Dominique LEVEQUE
2025.08.29 09:33:02 +0200
Ref:9348406-14071234-1-D
Signature numérique
9 Rue Gambetta

Dominique LEVEQUE